AVENANT N°54 DU 22 JUIN 2021
PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.1.2.
DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE INDEPENDANT

Le présent avenant modifie les dispositions prises dans le cadre de l'avenant n°24 à la convention collective de l'enseignement privé indépendant du 23 juin 2014 au bénéfice des enseignants détenteur d'un certificat de compétence pédagogique délivrée par l'AGCCP après leur embauche.
Il précise les conditions d'acquisition d'ancienneté exigées pour le bénéfice du passage en 3 ans de l'échelon A à l'échelon B en termes d'engagement et de durée effective de présence au sein de l'entreprise.
Il annule et remplace les dispositions dua) et du c) de l'article 7.1.2 de la convention collective relatives aux salaires minima du personnel enseignant du titre VII rémunération du travailpar les suivantes.

ARTICLE 1

Le a) de l'article 7.1.2 prend la rédaction suivante

> *« a) A chacun des différents niveaux d'enseignement ou d'intervention de l'enseignant définis au titre VI (art. 6.5) sont associés de la même manière :*
> *— un salaire annuel minimum conventionnel brut : échelon A ;*
> *— un salaire annuel minimum conventionnel garanti pour le personnel « confirmé » bénéficiant d'une ancienneté minimum de 5 ans dans l'entreprise : échelon B ;*
> *— un salaire annuel minimum conventionnel garanti pour le personnel « expérimenté » : échelon C.*
> *Uniquement pour le passage de l'échelon A à l'échelon B, l'ancienneté requise dans l'échelon A est de 3 ans lorsque l'enseignant est titulaire du certificat de compétence pédagogique (CCP) délivré par l'Association de gestion des certificats de compétence pédagogique (AGCCP).*
> *L'ancienneté acquise au sein d'une même entreprise est calculée en prenant en compte l'ensemble de la durée des contrats de travail en qualité d'enseignant, quelle que soit leur nature, qu'ils soient consécutifs ou non et quelle que soit la quotité travaillée.*
> *La reprise de l'échelon B d'un enseignant acquis auprès d'un ou plusieurs employeur(s) est conditionnéeà la production du titre à l'embauche ».*

ARTICLE 2

Le c) de l'article 7.1.2 prend la rédaction suivante

> *« c) Le barème des salaires minima annuels bruts figure à l'annexe 1-C – (Personnel enseignant), à l'annexe 1-D – (Personnel enseignant intégré dans des cycles diplômants générant l'obligation de recherche) et l'annexe 1-E (personnel enseignant des entreprises de l'enseignement privé à distance) ».*

ARTICLE 3
DEPOT

Le texte du présent avenant est déposé à la Direction générale du travail (DGT) conformément à l'article D. 2231-3 du Code du travail.

ARTICLE 4
EXTENSION

Les signataires du présent avenant s'engagent à en demander l'extension au Ministre chargé du travail.

ARTICLE 5
ENTREE EN VIGUEUR

Les dispositions du présent avenant s'appliquent à compter de la date de signature.

Fait à Paris, le 22 juin 2021, en 8 exemplaires

ORGANISATION D'EMPLOYEURS	ORGANISATIONS REPRESENTATIVES DES SALARIES
La F.N.E.P. (Fédération nationale de L'enseignement privé) représentée par	Le S.N.E.P.L.-C.F.T.C. (Syndicat national de l'enseignement privé laïque-CFTC) représenté par
	Le S.N.P.E.F.P.- C.G.T. (Syndicat national des personnels de l'enseignement et de la formation privés - CGT) représenté par
	La F.E.P. - C.F.D.T. (Fédération de la formation et l'enseignement privés - CFDT) représentée par
	Le SYNEP / CFE-CGC (Syndicat national de l'enseignement privé - CFE-CGC) représenté par